



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement Biodiversité Eau  
Unité Nature et Prévention des Nuisances

Metz, le

30 MAI 2016

Le Préfet de la Moselle

Affaire suivie par :  
Vanessa MONTLOUIS-GABRIEL  
Courriel :  
vanessa.montlouis-gabriel @moselle.gouv.fr  
Tél : 03.87.34.34.26.  
Télécopie : 03.87.34.34.19.

à

Monsieur le Maire de la Commune de  
Stuckange  
11, rue des Lilas  
57970 STUCKANGE

**OBJET:** Avis de l'autorité environnementale prévu par l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, élaboration du PLU de la commune de Stuckange.

**P.J. :** Avis de l'autorité environnementale

En application de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, je vous adresse mon avis au titre de l'autorité environnementale en date de ce jour, concernant l'élaboration du PLU de la commune de Stuckange.

Cet avis est mis en ligne sur le site internet de la DREAL Lorraine.

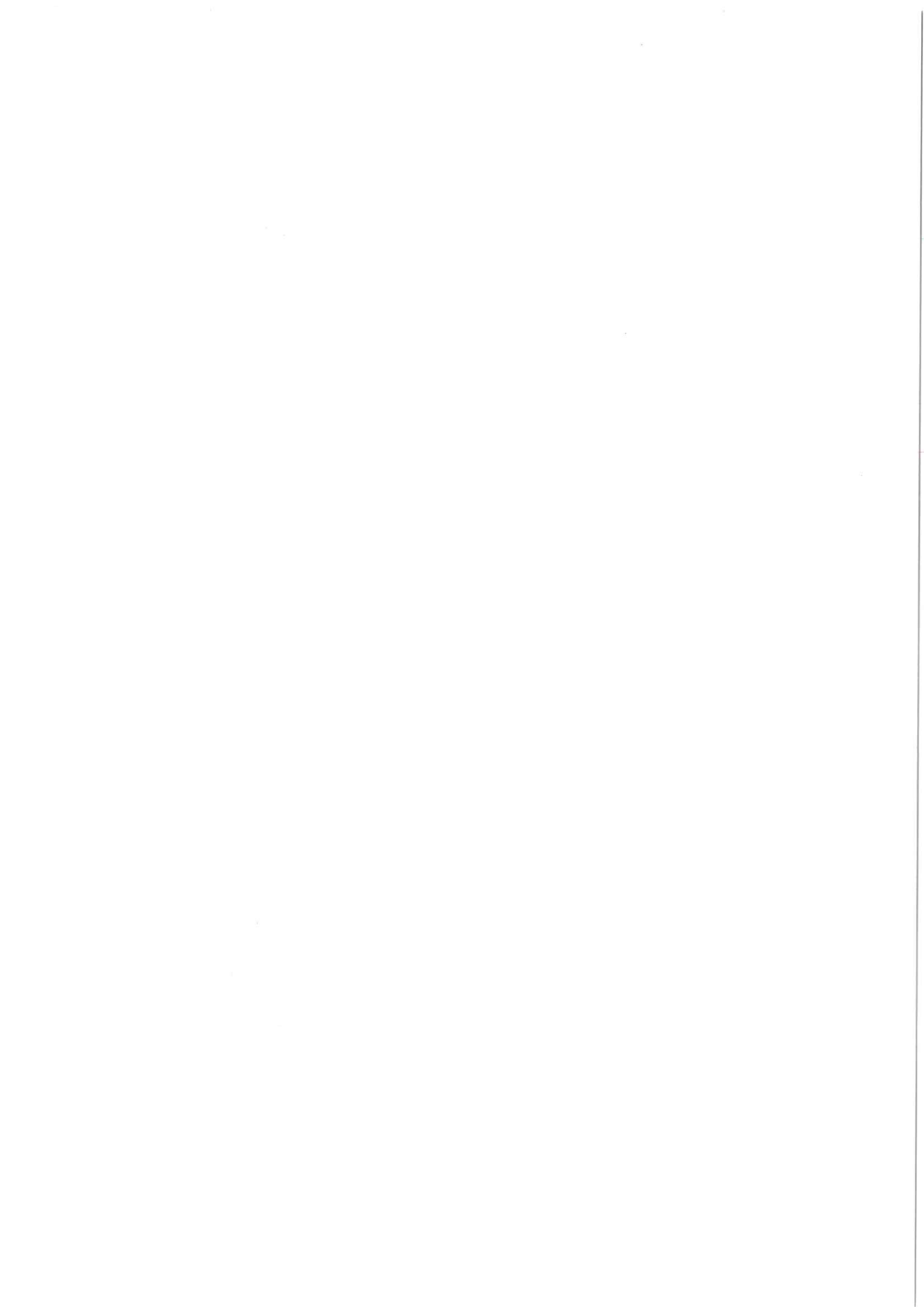
En application de l'article précité, cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON





PREFET DE LA MOSELLE

Metz, le 30 MAI 2016

Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de  
Plan Local d'Urbanisme de Stuckange

## Portée et cadre réglementaire du présent<sup>2</sup> avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Stuckange.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L104-2 et R 104-23 du code de l'urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte du PLU, du caractère complet du rapport environnemental, de leur qualité et du caractère approprié des informations qu'ils contiennent, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R104-18 du code de l'urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que ceux avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du PLU en lui-même.

L'évaluation environnementale du PLU de Stuckange est imposée par l'arrêté DREAL-57PLU15PL42 en date du 21 septembre 2015 suite à un examen au cas par cas défini par l'article R108-28 du code de l'urbanisme.

Les documents évalués sont le rapport de présentation ainsi que l'ensemble des documents constituant le PLU de Stuckange arrêté en date du 18 novembre 2015.

Saisie par courrier du 03 mai 2016, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions de la DREAL (Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement) ACAL (Alsace Champagne-Ardenne Lorraine), de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle et de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de la Moselle).



## **A - Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale**

Les milieux naturels, les risques d'aléa retrait-gonflement des argiles et la consommation d'espace constituent les enjeux environnementaux de la commune de Stuckange et sont bien identifiés dans le rapport de présentation. Toutefois des insuffisances ont été relevées dans l'analyse de l'état initial. De plus, la justification des choix, notamment la localisation des zones à urbaniser, n'est pas envisagée en se référant aux enjeux environnementaux de la commune.

L'absence d'incidence du PLU sur l'environnement n'est pas démontrée façon probante et l'évaluation environnementale du PLU de Stuckange apparaît insuffisamment proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire.

## **B - Analyse détaillée de l'Autorité Environnementale**

### **1 - Présentation générale du PLU de Stuckange**

La commune de Stuckange fait partie de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et se situe à environ 40km de la frontière luxembourgeoise. Sa population est de 1016 habitants en 2012.

La commune est située à proximité d'un projet de développement économique, la « Mégazone d'Illange-Bertrange ». Ce projet « Mégazone » structurant du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCOTAT) est destiné à accueillir des entreprises sur une surface de 140 ha. Le projet communal est essentiellement basé sur le développement de cette zone, il faut néanmoins noter qu'à ce jour, aucun aménagement n'est encore identifié sur la « Mégazone ».

L'objectif du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Stuckange en termes de démographie est l'accueil de 580 habitants supplémentaires d'ici 2035, pour atteindre environ 1600 habitants. La densité imposée aux nouvelles zones urbanisables est de 22 logements/hectare.

Le projet de PLU ouvre de fait de vastes zones à l'urbanisation, au total 19,6 hectares répartis en cinq zones : une zone 1AUh (habitat) de 5,8ha au nord accolée à une zone 2AUh de 3,7ha, une autre zone 2AUh de 3,5 ha au nord du village, une zone 1AUh de 3ha à l'est et enfin une zone 1AUe (équipement) de 3,4ha au sud.

L'autorité environnementale souligne qu'une opération d'aménagement de lotissement est déjà prévue sur la zone 1AUh de 5,8ha au nord et qu'elle a émis un avis en date du 3 juin 2015 sur l'étude d'impact relative au projet. Dès lors, on peut s'interroger sur le classement en zone 1AUh. Il semblerait plus pertinent de classer celle-ci en zone U (urbaine).

### **2 - Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale**

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale contient une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, qui porte sur le site Natura 2000 « Carrières souterraines et pelouses de Klang, gîtes à chiroptères » situé à 8 km de la commune. Cette évaluation conclut avec une argumentation trop succincte à l'absence d'impact significatif sur le site en raison de l'insuffisance des données naturalistes et de l'imprécision globale de l'analyse des impacts du PLU sur les différents zonages urbanisés ou à ouvrir à l'urbanisation. En effet, ces zonages peuvent être en lien fonctionnel (zone de transit potentiel citée dans le rapport environnemental) avec le site Natura 2000 pour les chiroptères, dont le périmètre de déplacement peut atteindre 30 km pour certaines espèces.

#### **2-1. Articulation du PLU avec les plans et programmes**

Le dossier présente les différents plans et schémas du territoire s'articulant avec le PLU mais sans en démontrer la compatibilité ou la prise en compte : schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCOTAT), directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'autorité environnementale recommande de compléter cette partie en démontrant



clairement l'articulation du PLU avec ces documents et notamment avec le SCOTAT.

## 2-2. Analyse de l'état initial

Concernant l'occupation des sols et les milieux naturels, l'état initial montre que la commune est couverte principalement par des espaces agricoles et des espaces forestiers. Ces forêts forment une ceinture autour du village que le PLU propose de préserver. Des espèces de chiroptères<sup>1</sup> y ont notamment été observées. Les espaces agricoles sont composés de cultures, les prairies étant minoritaires sur le territoire. Une carte aurait pu utilement compléter l'état initial en indiquant les différents usages des espaces agricoles et en chiffrant le pourcentage de prairies de la commune.

De plus, le rapport mentionne la présence de zones humides sur le territoire sans les identifier clairement. Il faut noter également que le rapport ne présente pas non plus le réseau hydrographique du territoire. L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une carte des cours d'eau et zones humides de la commune.

Les continuités écologiques ont été étudiées et relient essentiellement les espaces forestiers entre eux. Les éventuels éléments de rupture auraient également pu être identifiés tels que les routes départementales par exemple. Une analyse intégrant les continuités écologiques du SCOTAT aurait également pu être menée.

Concernant la consommation d'espace, le rapport indique qu'entre 2001 et 2010, 5 hectares d'espaces agricoles ont été urbanisés. En plus du lotissement « Clos des prés », 13 permis de construire ont été accordés depuis 2004. Le rapport est peu clair en ce qui concerne la zone 1AUh au nord où le permis d'aménager, évoqué ci-avant, a déjà été accordé.

Concernant les risques naturels, la commune est soumise à l'aléa de retrait-gonflement des argiles à un niveau d'aléa moyen sur le nord du village.

On recense également sur la commune quatre exploitations agricoles dont les bâtiments, à proximité des habitations du village, génèrent des périmètres de réciprocity contraignant le développement de l'urbanisation. Ces périmètres auraient dû figurer précisément sur une carte.

Les enjeux environnementaux de la commune relevés dans l'état initial sont : la consommation d'espace, les risques naturels et les espaces naturels.

## 2-3. Exposé des choix retenus

Le rapport justifie les choix démographiques du PLU et l'ouverture nécessaire de zones à urbaniser. Cependant, la localisation de ces zones sur le territoire ne fait pas l'objet d'une justification au regard des enjeux environnementaux.

Notamment, la zone 2AUh au nord du village n'est pas située en continuité du tissu urbain puisqu'une zone agricole (Ap) sépare la zone du village. L'ouverture de cette zone crée alors une « dent creuse », ce qui est bien identifié dans le PADD puisque cette dent creuse est annotée comme urbanisable à « très long terme » c'est-à-dire après 2035. Le choix de cette zone aurait dû être justifié au regard des enjeux de consommation d'espace.

Le dimensionnement de la zone 1AUe pour la création d'équipements n'est pas justifié, en outre la commune ne mentionne pas de projet défini sur cette zone. L'autorité environnementale recommande de mieux démontrer la nécessité d'artificialiser 3,4 ha d'espaces agricoles en zone d'équipement au regard des enjeux de consommation d'espace.

## 2-4. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Les zones retenues pour être ouvertes à l'urbanisation consomment essentiellement des espaces agricoles, et notamment des prairies mésophiles et des zones humides qui sont présentes sur trois des zones AU. Or, l'état initial a montré que les prairies étaient rares sur la commune, l'impact est donc fort sur cet habitat. De plus, le rapport indique que l'impact sur les zones humides dû à l'urbanisation est du ressort de l'aménageur, cet impact aurait pu être géré au niveau du document d'urbanisme en évitant ces zones humides. Cependant en l'absence de cartographie, l'impact sur les zones humides est difficilement

1 - Les *Chiroptères*, appelés couramment *chauves-souris*, sont un ordre de la classe des mammifères. 33 de ces espèces sont présentes en France métropolitaine, mais souvent de manière isolée et en petites populations. Elles bénéficient toutes d'une protection nationale.



quantifiable.

La zone 1AUH à l'est est située sur un bois de résineux à proximité du village. Le faible potentiel écologique de cette zone est à démontrer et ne permet pas de conclure à l'absence d'impact en cas d'urbanisation de cette zone.

L'aléa moyen retrait-gonflement d'argile est présent sur les zones 1AUh et 2AUh au nord de la commune mais cet enjeu n'a pas été pris en compte dans la définition des zones constructibles. Le règlement du PLU doit alors a minima mentionner cet aléa.

De manière générale, le rapport environnemental analyse très succinctement les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement. Le document présenté conclut à l'absence d'impact du projet sur l'environnement, cependant les justifications ne sont pas assez argumentées pour permettre une telle conclusion. L'autorité environnementale recommande de compléter les démonstrations sur les incidences du PLU sur les enjeux environnementaux de la commune. De plus les mesures d'évitement et de réduction auraient dû figurer clairement dans le rapport.

Le rapport de présentation propose de suivre les effets du plan sur l'environnement à l'aide de quatre indicateurs concernant les thématiques suivantes : la consommation d'espace, les espaces forestiers et agricoles et les continuités écologiques. Aucune information sur la fréquence ou les méthodes d'analyse des mesures n'est présente dans le rapport.

## 2-5. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est incomplet, il reprend des éléments de l'état initial, mais ne fait pas ressortir les enjeux environnementaux de la commune. De plus, il ne contient pas d'éléments sur les incidences du PLU sur l'environnement.

## 3 - Prise en compte de l'environnement

De manière générale, l'évaluation environnementale ne justifie pas de manière satisfaisante l'absence d'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux. Les choix exposés dans les documents ne montrent pas une prise en compte optimale de l'environnement, comme le traduit l'absence de solution de substitution, de mesures d'évitement ou de réduction. La consommation d'espace est importante et la localisation des zones à urbaniser a un impact potentiel sur les milieux naturels.

De plus, le PADD fait état du possible développement d'une zone économique au nord de la commune pour accompagner le projet économique « Mégazone ». Le positionnement d'une telle zone doit notamment être envisagé au regard des enjeux environnementaux de la commune. Or, la localisation provisoire au nord de la commune ne semble pas pertinente au regard des enjeux de cette zone, notamment les espaces forestiers et les continuités écologiques.

La commune justifie les 19,6 hectares d'espaces consommés par l'objectif de densité qu'elle s'est fixé, c'est-à-dire 22 logements/hectare. Or le projet déjà présenté à l'autorité environnementale sur la zone 1AUh, - l'aménagement du lotissement « L'orée des Bois » qui prévoit 90 lots pour 5,8ha, c'est-à-dire une densité de 15,3 logements/hectare, ne respecte pas les engagements du PADD.

L'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'étude d'impact, si la réglementation l'exige, les projets d'aménagements de la commune.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON